

CONDITIONS GÉNÉRALES COMPTE DE DÉPÔT

AU 3 JANVIER 2018



GRESHAM
BANQUE PRIVÉE

SOMMAIRE

Préambule	4	13 - Indisponibilités et sûretés	9
1 - Définitions	4	14 - Loi informatique et libertés - Secret professionnel	9
TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4	15 - Obligations à la charge du Client	10
2 - Objet des Conditions Générales	4	16 - Devoir de vigilance de la Banque	10
3 - Prise d'effet, durée et fin des Conditions Générales	4	17 - Responsabilité	10
3.1 <i>Commencement d'exécution des Conditions Générales différé en cas de démarchage ou lorsque les Conditions Générales sont conclues à distance</i>	4	17.1 <i>Responsabilité générale de la Banque</i>	10
3.2 <i>Durée et fin des Conditions Générales - Clôture du compte</i>	4	17.2 <i>Responsabilité en matière de renseignements et de conseils</i>	11
3.3 <i>Droit au compte</i>	5	18 - Conditions Tarifaires Générales applicables	11
4 - Modalités de conclusion	5	19 - Modifications des Conditions Générales et évolution des Conditions Tarifaires Générales	11
4.1 <i>Dispositions générales</i>	5	20 - Cessibilité	11
4.2 <i>Ouverture d'un Compte à des non-résidents</i>	5	21 - Archivage et preuve	11
4.3 <i>Client « majeur protégé » ou « mineur non émancipé »</i>	6	22 - Mécanismes de garantie des dépôts	11
5 - Comptes collectifs (comptes ayant plusieurs co-titulaires, ensemble dénommés « le Client »)	6	23 - Contrôle de GRESHAM Banque	11
5.1 <i>Comptes joints (entre époux ou entre partenaires liés par un PACS)</i>	6	24 - Réclamations éventuelles - Médiateur	11
5.2 <i>Comptes indivis</i>	6	25 - Clause de divisibilité	12
6 - Comptes démembrés	6	26 - Loi applicable - Juridiction compétente	12
7 - Procurations et mandataires du Client	6	TITRE 2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU COMPTE DE DÉPÔT	12
8 - Décès du titulaire ou d'un co-titulaire - Disparition de la personne morale	6	27 - Dispositions relatives aux services de paiement	12
8.1 <i>Information et responsabilités</i>	6	27.1 <i>Définitions</i>	12
8.2 <i>Compte individuel</i>	6	27.2 <i>Opérations au crédit du Compte</i>	12
8.3 <i>Compte joint (entre époux ou entre partenaires liés par un PACS)</i>	6	27.3 <i>Opérations au débit du Compte</i>	12
8.4 <i>Comptes indivis</i>	6	27.4 <i>Refus d'exécution d'une opération par la Banque</i>	13
8.5 <i>Comptes démembrés</i>	6	27.5 <i>Opération de service de paiement non autorisée ou mal exécutée</i>	13
8.6 <i>Disparition de la personne morale</i>	7	28 - Spécificités relatives à la délivrance et à l'émission des chèques	13
9 - Fonctionnement du Compte	7	28.1 <i>Délivrance des formules de chèques</i>	13
9.1 <i>Unicité de Compte</i>	7	28.2 <i>Émission des chèques</i>	14
9.2 <i>Compensation</i>	7	28.3 <i>Contrôle par le Client de l'existence de la provision du chèque</i>	14
9.3 <i>Soldes débiteurs et concours de crédit</i>	7	28.4 <i>Émission d'un chèque sans provision</i>	14
9.4 <i>Nantissement/délégation de créance</i>	7	28.5 <i>Régularisation d'un incident de paiement</i>	14
9.5 <i>Octroi de concours</i>	7	28.6 <i>Certificat de non-paiement</i>	14
9.6 <i>Dates de valeur</i>	7	28.7 <i>Opposition au paiement d'un chèque</i>	14
10 - Communications et correspondance	7	28.8 <i>Recommandations sur la détention et sur l'utilisation du chéquier</i>	15
10.1 <i>Langue de communication</i>	7	29 - Intérêts créditeurs éventuels	15
10.2 <i>Moyens de communication</i>	7	30 - Récapitulatif annuel des frais	15
10.3 <i>Adresse</i>	7	ANNEXE I - GARANTIE DES DÉPÔTS	16
10.4 <i>Absence de communication et comptes dormants</i>	8	ANNEXE 2 - MODÈLE DE FORMULAIRE DE RÉTRACTATION PRÉVU PAR L'ARTICLE L. 341-16 DU CMF	17
10.5 <i>Risques inhérents aux moyens de communication</i>	8		
10.6 <i>La preuve de l'existence et du contenu de la communication incombe au Client</i>	8		
11 - Information du Client	8		
11.1 <i>Relevés de Compte</i>	8		
11.2 <i>Consultation du Compte</i>	8		
12 - Dispositions fiscales applicables	9		
12.1 <i>Prélèvement obligatoire sur les revenus</i>	9		
12.2 <i>Réglementation applicable à tous les Clients</i>	9		
12.3 <i>IFU</i>	9		

Préambule

Les présentes Conditions Générales régissent les relations contractuelles entre GRESHAM Banque, et le Client, titulaire d'un Compte ouvert dans les livres de la Banque.

Les Conditions Générales s'appliquent sous réserve :

- a. des stipulations des Conditions Particulières convenues entre la Banque et le Client, le cas échéant,
- b. des règlements et usages bancaires, des marchés financiers, des chambres et des organismes de compensation et de liquidation concernés et,
- c. des lois et règlements en vigueur dans les pays où les opérations sont effectuées (en ce compris les règles en matière de protection des consommateurs et en matière fiscale).

Les Conditions Générales s'appliquent également aux relations entre la Banque et toute autre personne autorisée par le Client à accéder aux services que la Banque met à disposition de ce dernier, dont le Client se porte fort et pour laquelle il assume l'entière responsabilité.

Le Client adhère aux présentes Conditions Générales dès son entrée en relation avec la Banque.

En cas de divergences entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, le texte des Conditions Particulières prévaut.

Le Client confirme avoir pris connaissance du document suivant, dont copie lui a été remise lors de la signature des présentes Conditions Générales :

- la brochure « Tarifs » décrivant les Conditions Tarifaires Générales.

Ce document est ainsi incorporés aux présentes et font partie du dossier individuel constitué pour chaque Client par la Banque.

1 – Définitions

Outre les termes dont certains articles des Conditions Générales donnent une définition expresse, les termes listés ci-après auront la signification qui leur est donnée ci-dessous lorsque leur première lettre apparaît en majuscule.

AMF : Signifie, l'Autorité des Marchés Financiers.

Annexe(s) : Signifie, l'annexe individuellement désignée ou l'ensemble des annexes attachées aux Conditions Générales.

Banque : Signifie, GRESHAM BANQUE.

Client : Signifie, un/des client(s), personne(s) physique(s) (particulier, commerçant ou catégorie professionnel libéral) ou morale(s) titulaire(s) d'un Compte ouvert dans les livres de la Banque.

CMF : Signifie, le Code monétaire et financier.

Conditions Générales : Signifie, les présentes conditions générales de la Banque.

Conditions Tarifaires Générales : Signifie, les tarifs appliqués par la Banque.

RG AMF : Signifie, le Règlement général de l'AMF.

Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement. Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront lorsque ce terme sera employé au singulier et réciproquement.

Le préambule et les Annexes font partie intégrante des Conditions Générales et ont la même portée contractuelle.

Toute référence à un article constitue, sauf disposition expresse contraire, une référence à un article des Conditions Générales.

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2 – Objet des Conditions Générales

Les Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions de fonctionnement du Compte de dépôt sur lequel le Client dépose des fonds.

3 – Prise d'effet, durée et fin des Conditions Générales

3.1 Commencement d'exécution des Conditions

Générales différé en cas de démarchage ou lorsque les Conditions Générales sont conclues à distance

En cas de démarchage physique au domicile du Client, sur son lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation de produits et services financiers, et conformément aux dispositions de l'article L.341-16 du CMF, le Client dispose de la faculté de se rétracter des présentes Conditions Générales sans supporter de frais dans un délai de 14 jours calendaires révolus.

Ce délai commence à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- le jour de la conclusion des présentes Conditions Générales, ou,
- le jour de la réception par le Client des Conditions Générales et des informations et documents prévus à l'article L. 341-12 du CMF.

Pour user de cette faculté, le Client doit adresser sa demande de rétractation à la Banque par lettre recommandée avec avis de réception, sans avoir à justifier sa décision. L'exercice du droit de rétractation ne donne lieu au paiement d'aucune pénalité. Un modèle de courrier de rétractation figure en **Annexe 2**.

Tout Client consommateur faisant l'objet d'une « vente à distance » bénéficie également de cette faculté de rétractation selon les conditions fixées par le Code de la consommation.

Pendant la durée du délai de rétractation, le service de dépôt de fonds peut faire l'objet d'un commencement d'exécution en cas de demande en ce sens du Client. En cas de rétractation faisant suite à une demande de commencement d'exécution, le Client sera tenu de payer le prix correspondant à l'exécution du service de dépôt entre la date de commencement d'exécution et celle de l'exercice du droit de rétractation et de restituer le cas échéant toute somme reçue de la Banque au titre des Conditions Générales.

En l'absence de commencement d'exécution, la confirmation éventuelle par la Banque de l'ouverture du Compte et l'encaissement du dépôt initial en Compte, sont réalisés à l'échéance du délai de 14 jours.

3.2 Durée et fin des Conditions Générales – Clôture du compte

Les Conditions Générales sont conclues pour une durée indéterminée.

Dans le cadre des Conditions Générales entre la Banque et le Client pour lesquelles il n'a pas été stipulé de terme particulier :

a. le Client peut mettre fin aux relations contractuelles moyennant un préavis de trente jours, sans indication de motifs sans préjudice de ses obligations envers la Banque à cette date, ni des opérations en cours,

b. la Banque peut mettre fin aux relations contractuelles dans les cas suivants :

- à tout moment, sous réserve d'un préavis de deux mois, sans indication de motifs, ou
- en cas de non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée au Client et restée infructueuse dans le mois suivant la date de réception de ladite mise en demeure, ou
- immédiatement, sans préavis préalable, en cas de force majeure telle que celle-ci est définie par l'article 1218 du Code civil, ou si le comportement du Client justifie la nécessité de mettre un terme immédiat à la relation contractuelle, notamment si celui-ci est de nature à engager la responsabilité de la Banque ou à porter atteinte à sa réputation.

Dans les cas **a** et **b**, le Client doit communiquer à la Banque les coordonnées de l'établissement auprès duquel seront le cas échéant transférées ses espèces.

La fin des relations contractuelles entre la Banque et le Client met fin à la possibilité pour le Client et/ou son(es) mandataire(s) et représentant(s) légal(aux) de réaliser toute nouvelle opération sur le Compte. Le transfert des avoirs du Client ne peut avoir lieu que lorsque les opérations en cours d'exécution au jour de la clôture ont toutes été dénouées et que le Client n'est plus redevable envers la Banque d'aucune somme (y compris intérêts, frais, commissions...). Enfin, la Banque n'est pas tenue de restituer les espèces du Client si ceux-ci sont frappés d'indisponibilité ou grevés d'une sûreté (cf. article 14 des présentes Conditions Générales).

Si la demande de clôture d'un Compte joint n'est signée que par l'un des co-titulaires, le Compte reste ouvert au seul nom de l'autre co-titulaire. La Banque informe dans les meilleurs délais l'autre co-titulaire de la résiliation opérée.

Conformément à la réglementation en vigueur, en cas d'inactivité de l'ensemble des comptes du Client, les avoirs seront déposés dans les délais légaux à la Caisse des dépôts et consignations.

Le transfert entraînera la clôture du/des Compte(s) concerné(s).

Les fonds qui n'ont pas été retirés après le délai de prescription légal reviennent définitivement à l'État. Pendant ce délai de prescription légal, les fonds seront bloqués sur un compte qui ne porte pas d'intérêts.

Les Conditions Générales restent applicables pour le dénouement des opérations en cours jusqu'à la liquidation définitive des Comptes.

3.3 Droit au compte

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 312-1 du Code Monétaire et Financier, toute personne physique ou morale domiciliée en France, ainsi que toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement de crédit de son choix peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article D. 312-5 du Code monétaire et financier relatif aux services bancaires de base.

4 - Modalités de conclusion

4.1 Dispositions générales

La conclusion des présentes Conditions Générales n'est effective qu'après les quatre étapes suivantes :

- a.** communication par le Client des renseignements et justificatifs requis par la réglementation et aux articles 4.1.1 et 4.1.2 ci-après,
- b.** réalisation par la Banque des vérifications de droit et d'usage,
- c.** confirmation écrite par la Banque de l'ouverture du Compte sous réserve d'encaissement du dépôt initial en Compte,
- d.** encaissement du dépôt initial en Compte.

4.1.1 Ouverture d'un compte Client personne physique

Lors de toute demande d'ouverture de compte le Client personne physique fournira à la Banque les éléments suivants :

- un document officiel d'identité en cours de validité comportant une photographie récente,
- un justificatif de domicile de moins de trois mois,
- d'autres justificatifs peuvent lui être demandés, le cas échéant, par la Banque, notamment dans l'hypothèse où le Client est un mineur non émancipé ou un majeur protégé, ou dans l'hypothèse où le Client a la qualité de non-résident en France.

4.1.2 Ouverture d'un compte Client personne morale

Lors de toute demande d'ouverture de compte le Client personne morale fournira à la Banque les éléments suivants :

- les statuts mis à jour et certifiés conformes,
- un extrait du registre de commerce et des sociétés de moins de trois mois, ou l'équivalent pour les sociétés étrangères,
- les derniers états financiers certifiés conformes (bilan et compte de résultat) ainsi que,
- les procès-verbaux désignant les représentants légaux et les justificatifs d'identité des personnes agissant au nom de la personne morale ainsi que leur pouvoir lorsque celle-ci ne figurent pas sur le k-bis,
- la liste des personnes autorisées à les engager et les représenter à l'égard des tiers ainsi que la limite de cette autorisation,
- la dernière liasse fiscale et/ou la copie de la déclaration des bénéficiaires effectifs effectuée par la personne morale auprès du greffe permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs, c'est-à-dire, toute personne physique contrôlant en dernier lieu la personne morale (il s'agit des personnes détenant plus de 25 % du capital ou des droits de vote).

D'autres justificatifs peuvent lui être demandés, le cas échéant, par la Banque, notamment dans l'hypothèse où le Client a la qualité de non-résident en France.

4.2 Ouverture d'un Compte à des non-résidents

Préalablement à l'ouverture d'un Compte, les personnes physiques et morales fiscalement établies hors de France, doivent communiquer à la Banque :

- pour les personnes physiques : leur(s) Numéro(s) d'Identification Fiscale (NIF) et lui présenter un document officiel justifiant de ce(s) Numéro(s) et justifiant de leur(s) résidence(s) fiscale(s),
- pour les personnes morales : leur numéro LEI, leur(s) Numéro(s) d'Identification Fiscale (NIF) et lui présenter un document officiel justifiant de ce(s) Numéro(s) et justifiant de leur(s) résidence(s) fiscale(s).

4.3 Client « majeur protégé » ou « mineur non émancipé »

Dans l'hypothèse où le Client est un majeur protégé ou un mineur non émancipé, le Compte doit être utilisé et géré en application des dispositions spécifiques afférentes au régime de protection dont relève le Client. Le Compte fonctionne sous l'entière responsabilité de la ou des personnes habilitées à réaliser des opérations sur le Compte, la responsabilité de la Banque ne pouvant être recherchée.

La Banque doit être informée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'incapacité susceptible d'affecter le titulaire ou l'un des co-titulaires du Compte et de l'identité de la (des) personne(s) habilitée(s) en conséquence à réaliser des opérations sur le Compte, qui fonctionnera dès lors conformément au présent article des Conditions Générales.

5 – Comptes collectifs (comptes ayant plusieurs co-titulaires, ensemble dénommés « le Client »)

5.1 Comptes joints (entre époux ou entre partenaires liés par un PACS)

Les principes de solidarité active et passive entre les co-titulaires s'appliquent au Compte. La solidarité active permet à l'un des co-titulaires, sauf demande contraire de leur part, de faire fonctionner le Compte et de disposer des avoirs sans le concours de l'autre. Il résulte de la solidarité passive que le règlement de l'intégralité du solde débiteur peut être demandé indifféremment à l'un ou à l'autre des co-titulaires. Une personne morale ou un mineur non émancipé ne peut être co-titulaire d'un Compte joint.

5.2 Comptes indivis

Ils sont régis par les règles de solidarité passive et d'indivisibilité à l'égard de la Banque. Sauf demande contraire des co-titulaires, le Compte fonctionne sous la signature conjointe de l'ensemble des co-titulaires ou sous celle de leur mandataire commun désigné parmi les co-titulaires du Compte. À défaut de désignation d'un mandataire commun, l'exercice des droits non pécuniaires suppose la signature conjointe des co-titulaires. Il est expressément stipulé une solidarité passive entre ces derniers, de sorte que la Banque est en droit de poursuivre le recouvrement intégral du solde débiteur à l'encontre de chacun des co-titulaires, y compris les héritiers de tout co-titulaire décédé.

6 – Comptes démembrés

Sauf demande spécifique des co-titulaires, le Compte faisant l'objet d'un démembrement fonctionne avec la signature conjointe de tous les usufruitiers et nus propriétaires. Le(s) nu(s) propriétaire(s) et le(s) usufruitier(s) font leur affaire de tout litige qui pourrait naître entre eux.

La Banque décline en particulier toute responsabilité dans un éventuel litige qui pourrait naître entre nu(s)-propriétaire(s) et usufruitier(s) du fait des opérations intervenues sur le Compte démembré.

7 – Procurations et mandataires du Client

Le Client a la faculté de donner à une ou plusieurs personnes de son choix, dans la mesure où cette/ces personne(s) n'est/ne sont frappée(s) d'aucune interdiction bancaire ni judiciaire ni plus généralement d'aucune incapacité, le pouvoir d'effectuer en son nom et pour son compte et sous son entière responsabilité toute opération sur le Compte prévue par les présentes Conditions Générales. Ce pouvoir doit déterminer clairement et expressément l'étendue et la durée des pouvoirs conférés. Il doit être donné sur l'imprimé prévu à cet effet qui doit être revêtu de la signature du

Client puis transmis par courrier à la Banque accompagné d'une copie de la pièce d'identité du mandataire.

Le Client s'engage à informer son ou ses mandataires des termes des présentes Conditions Générales. En cas de Compte collectif, la procuration doit être signée par tous les co-titulaires. La procuration est valable jusqu'à révocation de la procuration par le Client ou renonciation du mandataire ou jusqu'au décès du mandant. La révocation du mandataire par le Client ou la renonciation du mandataire au mandat doit être portée sans délai à la connaissance de la Banque par le Client ou le mandataire par lettre recommandée avec avis de réception et prend effet au plus tard deux (2) jours ouvrés après la réception de ladite lettre ou, le cas échéant, à toute autre date figurant sur celle-ci, sous réserve des opérations en cours.

Le Compte d'une personne morale ne peut fonctionner que sous la signature du représentant légal ou de personnes disposant d'un pouvoir spécial accordé par la personne morale (ex : délibération du Conseil d'Administration, etc...).

Le changement d'une personne habilitée à faire fonctionner le Compte n'est opposable à la Banque que si elle en a été préalablement informée par le Client par lettre recommandée avec avis de réception. Le changement prend effet deux (2) jours ouvrés après la date de réception de ladite lettre ou, le cas échéant, à toute autre date figurant sur celle-ci, sous réserve des opérations en cours.

8 – Décès du titulaire ou d'un co-titulaire – Disparition de la personne morale

8.1 Information et responsabilités

La Banque n'assume aucune conséquence résultant de l'information tardive du décès du Client personne physique ou de la liquidation du Client personne morale. Les héritiers et ayants droit du défunt ou de la personne morale liquidée sont tenus au paiement de toute somme due à la Banque par celui-ci.

8.2 Compte individuel

En cas de décès du titulaire, une opération ne peut plus être effectuée que sur signature de tous les ayants droit (sous réserve qu'ils justifient de leur qualité d'ayant droit), ou du notaire dûment habilité en charge de la succession.

8.3 Compte joint (entre époux ou entre partenaires liés par un PACS)

Le Compte joint se poursuit sous la seule signature du co-titulaire survivant, à l'exclusion des héritiers du co-titulaire décédé, sauf demande écrite de blocage émanant d'un héritier justifiant de sa qualité ou par le notaire dûment habilité en charge de la succession. En conséquence, à compter du décès, le co-titulaire survivant peut seul faire fonctionner le Compte, disposer des avoirs qui y sont déposés, ou clôturer le Compte.

8.4 Comptes indivis

En cas de décès de l'un des co-titulaires, une transaction ne peut être effectuée que sur signature (i) du ou des co-titulaires survivants et (ii) soit de tous les ayants droit du co-titulaire décédé (sous réserve qu'ils justifient de leur qualité d'ayant droit), soit du notaire dûment habilité en charge de la succession.

8.5 Comptes démembrés

En cas de décès de(s) l'usufruitier(s), les droits seront réunis. Le Compte fonctionnera sous la seule signature du(es) nu-propriétaire(s).

En cas de décès du(es) nu-proprétaire(s), les héritiers de ce(s) dernier(s) restent tenus pour les mêmes obligations vis-à-vis de(s) l'usufruitier(s).

8.6 Disparition de la personne morale

En cas de liquidation de la personne morale titulaire, une opération ne peut plus être effectuée que sur signature du liquidateur (sous réserve qu'il justifie de sa qualité de liquidateur et de ses pouvoirs).

La disparition (radiation auprès du Tribunal de Commerce) de la personne morale titulaire du Compte emporte de plein droit résiliation des Conditions Générales et la clôture du Compte.

9 – Fonctionnement du Compte

9.1 Unicité de Compte

Si pour quelque raison que ce soit, les opérations traitées avec la Banque sont comptabilisées dans plusieurs Comptes distincts ouverts au nom du Client, ces Comptes ne constituent en fait et en droit que des sous-comptes d'un seul Compte.

9.2 Compensation

La Banque peut effectuer à tout moment et sans préavis la compensation de tous montants figurant au débit et au crédit des différents sous-comptes pour aboutir à un solde unique. Toutes garanties remises à la Banque à l'occasion d'opérations particulières, de quelque nature que ce soit, sont affectées à la sûreté et à la garantie de l'éventuel solde débiteur du Compte.

9.3 Soldes débiteurs et concours de crédit

Le Compte doit présenter en permanence une provision en espèces suffisante, disponible et préalable à toute opération susceptible de générer un débit. Le solde du Compte s'entend du montant de la provision au regard des seules espèces disponibles. Les présentes Conditions Générales ne constituent en aucune manière une autorisation de découvert. En cas de non-respect de cette obligation par le Client, le solde débiteur du Compte ne constituerait qu'un découvert ponctuel et ne saurait valoir accord implicite par la Banque en vue d'une quelconque autorisation de découvert. Le Client s'engage à opérer les régularisations requises sans délai.

Les intérêts afférents à un solde débiteur sont calculés sur les soldes quotidiens en date de valeur et sont prélevés sur le Compte. Les Conditions Tarifaires Générales fixent les conditions d'intérêts applicables en mentionnant notamment, et à titre indicatif, les données relatives au taux effectif global.

Conformément à la législation en vigueur, une situation débitrice non autorisée et non régularisée d'un Client personne physique pour des besoins non professionnels est susceptible d'être déclarée au FICP (Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers).

9.4 Nantissement/délégation de créance

Le Client convient expressément, qu'à tout moment, tout ou partie de ses polices d'assurance-vie et de ses contrats de capitalisation contractés auprès de l'une des entités du groupe auquel appartient la Banque (ci-après, le « Groupe APICIL ») pourra, à la première demande écrite en ce sens de la Banque, être nanti (ou faire l'objet d'une délégation de créance) au profit de cette dernière en garantie de tout solde débiteur du Compte.

Le Client s'engage à régulariser dans les plus brefs délais toutes les formalités légales nécessaires à la mise en place effective de ce nantissement (ou de cette délégation de créance).

9.5 Octroi de concours

La Banque peut mettre à la disposition du Client qui en fait la demande différents types de concours. Cette mise à disposition doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de la Banque précisant les modalités et les garanties requises. Le non-respect des conditions d'utilisation du concours expose le Client à un refus de paiement des opérations.

9.6 Dates de valeur

La date de valeur de tout autre montant porté au débit ou au crédit du Compte du Client est celle à laquelle l'opération est enregistrée à ce Compte.

10 – Communications et correspondance

10.1 Langue de communication

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque s'engage, lorsqu'elle communique par écrit avec le Client, à utiliser la langue française.

La langue de communication entre le Client et la Banque est le français. Toutefois, le Client accepte que certains documents financiers qui n'existent qu'en langue anglaise lui soient communiqués dans cette langue et que les documents mis à disposition par des tiers lui soient communiqués sans traduction.

10.2 Moyens de communication

Le Client peut communiquer avec la Banque par téléphone, par courrier postal ou électronique ou par d'autres moyens de télécommunications préalablement et expressément convenus avec la Banque.

La transmission d'instructions par communication électronique est autorisée, sauf convention particulière entre la Banque et le Client. La Banque décline toute responsabilité en relation avec une instruction reçue par communication électronique (courriel).

Dans l'hypothèse où le Client opterait pour une communication d'informations par le biais d'un autre support que le papier (tel que le courriel, le site Internet de la Banque ou tout autre support de communication adéquat agréé par la Banque), le Client s'engage à consulter régulièrement sa messagerie, le site Internet de la Banque ou le support de communication retenu, et à indiquer à la Banque tout changement ou événement rendant le support retenu inefficace dans la communication à son égard (notamment, sans que cette liste soit exhaustive, le changement d'adresse de messagerie, la suppression de l'accès à Internet ou à un autre mode de communication).

La Banque demeure libre d'exiger à son entière discrétion que le Client lui fournisse les informations qu'elle jugera utiles pour s'assurer de son identité. La Banque n'encourra aucune responsabilité si elle refuse d'exécuter un Ordre donné par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisamment établie.

Le Client a le choix de recevoir tout document ou information qui doit lui être communiqué par la Banque sur un support durable, papier ou autre que papier (par exemple par la mise à disposition d'un système électronique) pour autant qu'il est établi que le Client a un accès régulier à Internet, lequel accès est présumé dès lors que le Client a fourni une adresse électronique à la Banque.

Le Client informera la Banque du support durable (papier ou autre) choisi.

10.3 Adresse

Toute communication envoyée à l'adresse postale indiquée en dernier lieu par le Client ou mise à disposition dans son courrier électronique est réputée lui avoir été dûment transmise. Il en est de même lorsque le Client a indiqué un tiers comme destinataire du courrier.

En cas de pluralité de titulaires, les communications de la Banque seront valablement effectuées lorsqu'elles auront été adressées à l'un d'entre eux, les titulaires se donnant à cet effet mutuellement mandat irrévocable. En cas de pluralité de titulaires sur le Compte et quels que soient les pouvoirs de ces derniers sur le Compte (Compte « joint » ou « indivis »), chaque titulaire est autorisé à modifier seul l'(les) adresse(s) de courrier du Compte.

La date figurant sur la copie du courrier de la Banque est présumée être celle de l'expédition.

Si le Client ne reçoit pas une communication dans les délais dans lesquels il aurait normalement dû la recevoir, il doit en informer la Banque aussi rapidement que possible.

Sauf convention contraire, toute notification ou communication destinée à la Banque sera envoyée à l'adresse postale ou à l'adresse courriel tels qu'indiqués par le chargé de relation du Client et à défaut, indiqués sur le site Internet de la Banque.

En cas de remise de documents à la Banque, celle-ci n'assume, du fait de leur utilisation, sauf faute lourde de sa part, aucune responsabilité quant à leur authenticité, leur validité, leur traduction ou leur interprétation.

10.4 Absence de communication et comptes dormants

Le Client s'engage à communiquer spontanément et sans délai à la Banque tout changement relatif à son statut personnel (nationalité, état civil, domicile/siège etc.) et prend les mesures nécessaires pour s'assurer que ses avoirs ne puissent être considérés comme étant « sans nouvelles » ou le Compte comme étant « Compte dormant » au sens de la réglementation en vigueur. Si malgré cet engagement, le contact avec le Client venait à être rompu, la Banque peut entreprendre elle-même ou à l'aide de tiers, selon sa libre appréciation, des recherches en France et à l'étranger pour le rétablir.

Lorsqu'une communication est retournée à la Banque avec l'indication que le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée ou qu'il n'y habite plus, la Banque est en droit de conserver cette communication ainsi que tout le courrier postérieur destiné au Client à la même adresse dans ses dossiers, sous la responsabilité de ce dernier.

En cas d'inactivité de l'ensemble des Comptes du Client au sens de l'article L. 312-19 du CMF, les sommes déposées sur le(s) dit(s) compte(s) seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément à la réglementation.

Ce transfert entraînera la clôture du(des) Compte(s) concerné(s).

Les sommes ainsi déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants-droits, seront acquises à l'État à l'issue des délais prévus par la réglementation.

10.5 Risques inhérents aux moyens de communication

Le Client confirme être conscient des risques liés à l'utilisation de ces moyens de communication, notamment des risques qui, nonobstant tous les moyens mis en œuvre par la Banque, peuvent notamment découler d'une erreur, d'une exécution en double d'un Ordre, d'une altération ou d'un malentendu, de la transmission d'instructions par une personne non autorisée ou de falsifications. La Banque n'est pas responsable d'un défaut ou d'un mauvais fonctionnement des moyens de communication, par suite, notamment, d'un cas de force majeure, telle que définie à l'article 1218 du Code civil, ou bien de dysfonctionnements dont elle n'a pas la maîtrise, telle qu'une défaillance du réseau de télécommunications.

En l'absence d'information de la part du Client ou en cas de faute ou négligence imputable à celui-ci, la Banque ne saurait être tenue responsable d'un accès aux services fournis par la Banque résultant d'une usurpation des codes de reconnaissance du Client ou du mandataire.

Il déclare assumer d'ores et déjà toutes les conséquences qui en résulteront ou pourront en résulter et délie la Banque de toute responsabilité, sauf cas de faute grave de la part de cette dernière.

10.6 La preuve de l'existence et du contenu de la communication incombe au Client

L'attention du Client est attirée sur le fait que toute communication via Internet a lieu sur un réseau public sur lequel la Banque n'a aucun contrôle et qui comporte des risques, notamment celui que des tiers aient accès à des informations personnelles du Client. De ce fait, l'identité du Client et de la Banque en tant qu'utilisateurs d'Internet ainsi que le contenu des échanges peuvent ne pas être gardés secrets. De même, le flux de données entre le Client et la Banque peut permettre à des tiers d'inférer l'existence d'une relation bancaire. Le Client prend également note qu'en raison de la nature du réseau Internet, les communications électroniques peuvent traverser les frontières même si le Client et la Banque se trouvent dans le même pays.

La Banque ne répond pas des dommages ou autres conséquences qui peuvent être causés par l'utilisation des services postaux, du téléphone, ou de tout autre moyen de transmission ou de transport, ni par le défaut de réception ou de prise de connaissance par le Client des communications de la Banque ou toutes autres conséquences pouvant résulter de la prise en compte des instructions du Client concernant les modes de communication autorisés, l'envoi ou la conservation de son courrier ou l'octroi d'un droit de regard, ainsi que des conséquences pouvant résulter du mode de communication utilisé comme par exemple le téléphone, la télécopie ou la voie électronique ainsi que de la communication ou de l'utilisation d'un identifiant, d'un code, d'un mot de passe transmis par la Banque dans le cadre notamment des communications et consultations à distance.

Le Client assume toutes les conséquences et risques pouvant en découler. La Banque décline spécialement toute responsabilité pour tout dommage subi par le Client pouvant résulter d'une erreur d'identification, d'atteinte à la confidentialité, de retard, perte ou erreur d'acheminement, ou d'atteinte à l'intégrité des communications.

11 - Information du Client

11.1 Relevés de Compte

En cas d'opération(s), un relevé espèce est communiqué au Client mensuellement.

Un relevé détaillé de l'ensemble des avoirs du Client auprès de la Banque lui est également adressé trimestriellement.

Les relevés sont établis sous réserve d'erreur ou d'omission, le Client étant prié de signaler toute anomalie à la Banque dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du relevé (le cachet de la Poste faisant foi). Passé ce délai, les informations figurant sur le relevé sont réputées acceptées par le Client.

11.2 Consultation du Compte

Le Client peut consulter son Compte dans son espace privé du site Internet de la Banque. Les codes d'accès sont envoyés par courrier au Client. Le Client est responsable de l'usage et de la conservation de ses codes d'accès, ainsi que des conséquences d'une divulgation à toute personne autre que son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux).

L'accès au service de consultation en ligne du Compte est susceptible d'être momentanément interrompu pour des raisons techniques. Les informations figurant en ligne sont arrêtées au précédent jour ouvré et s'entendent sauf erreur ou omission ainsi que sous réserve des opérations en cours. Seuls les relevés et avis établis par la Banque font foi entre les parties.

12 – Dispositions fiscales applicables

Les règles fiscales spécifiées dans les présentes Conditions Générales sont celles en vigueur au 1er janvier 2018, et sont donc soumises à modification en fonction de l'évolution des textes applicables en la matière. C'est pourquoi lesdites règles fiscales ne sont données qu'à titre informatif et le Client est invité à se rapprocher d'un expert fiscal pour toute information y relative qu'il pourrait souhaiter.

Les prélèvements éventuels sont opérés d'office par la Banque selon la réglementation en vigueur.

12.1 Prélèvement obligatoire sur les revenus

Si le titulaire personne physique est résident fiscal en France, tous les revenus crédités en Compte sont soumis à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales. Les résidents fiscaux étrangers sont exonérés de contributions sociales.

Sauf si le Client, résidant fiscalement en France exclusivement, demande à la Banque à en être dispensé en produisant l'attestation prévue par la réglementation, la Banque procède au prélèvement obligatoire à titre d'acompte d'impôt sur le revenu. Ce prélèvement, imputable sur l'impôt dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué par l'Administration fiscale en cas d'excédent.

12.2 Réglementation applicable à tous les Clients

La réglementation américaine « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act ») et la Norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE imposent à la Banque d'effectuer un certain nombre de diligences auprès des Clients afin notamment d'identifier les personnes dites « US Persons » et de connaître les résidences fiscales des Clients.

Afin de répondre aux exigences de :

- la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 transposant l'accord intergouvernemental conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et la France concernant la mise en œuvre de la loi américaine relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (« Loi FATCA ») et de
- la loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015 mettant en œuvre la norme commune de déclaration (Loi portant sur l'échange automatique de renseignements), la Banque est tenue d'obtenir certaines informations de ses Clients. En conséquence le Client est tenu de répondre aux demandes d'informations de la Banque et s'engage à informer la Banque, dès que possible, de toutes modifications ultérieures des informations transmises. Dans ce cadre, la Banque se réserve le droit de demander au Client toutes informations et justificatifs nécessaires pour infirmer ou confirmer son statut de « personne américaine ».

En particulier, le Client s'engage à fournir à la banque son numéro d'identification fiscale (NIF) mais la Banque peut être ainsi amenée à solliciter certains autres documents (ex. : formulaire W9) et le cas échéant fermer l'accès aux marchés américains.

Ainsi, la Banque est tenue de faire signer aux Clients la documentation requise par ces réglementations, à savoir, notamment un formulaire d'auto-certification fiscale et de demander aux Clients tous justificatifs nécessaires permettant l'identification des personnes comme « US Persons » et permettant de définir le statut fiscal du Client.

Dans la mesure où le Compte du Client serait identifié comme un compte déclarable américain au sens de la Loi FATCA et/ou comme un compte déclarable au sens de la Loi portant sur l'échange automatique de renseignements, la Banque devra transmettre annuellement certaines informations personnelles et financières aux autorités fiscales françaises qui elles-mêmes les retransmettront soit à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service) soit aux autorités fiscales de l'État de résidence du Client concerné.

De même, à défaut de réponse du Client, ou en l'absence de l'un quelconque des éléments requis, la Banque sera contrainte de déclarer le Client à l'administration fiscale en tant que « personne américaine » et de lui communiquer les informations susvisées relatives au(x) Compte(s) du Client. Le Client s'engage à informer immédiatement la Banque de tout changement de sa situation à cet égard.

Le Client s'engage à indemniser la Banque pour toutes charges, pénalités ou impôts que la Banque pourrait subir du fait du non-respect des obligations du Client de fournir les informations requises.

La Banque peut, à sa discrétion, refuser d'ouvrir un compte, ou clôturer le Compte du Client qui ne se conformerait pas aux demandes d'informations au sens des lois précitées.

Le Client s'engage à informer la Banque par courrier avec diligence en cas de modification de son statut fiscal.

12.3 IFU

La Banque adresse annuellement au Client un Imprimé Fiscal Unique (IFU), établi conformément à la réglementation, permettant au Client de satisfaire à ses obligations en termes de déclarations fiscales. Dans le cas d'un Compte joint entre époux, l'IFU est établi au nom du mari (ou le cas échéant du premier époux figurant sur la demande d'ouverture de Compte). Dans le cas d'un Compte joint entre Clients partenaires liés par un PACS, l'IFU est établi au nom du premier co-titulaire. Pour les autres Comptes collectifs, une répartition est effectuée à parts égales, sauf si la Banque est informée de quotes-parts spécifiques ; l'IFU est établi au nom de chaque co-titulaire pour sa quote-part et est adressé à son domicile.

13 – Indisponibilités et sûretés

Les espèces inscrits au Compte sont susceptibles d'être saisis et grevés d'une sûreté.

14 – Loi informatique et libertés – Secret professionnel

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, les informations personnelles du Client ou celles de son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux), obtenues par la Banque dans le cadre de la conclusion et de l'exécution des présentes Conditions Générales, peuvent être utilisées et faire l'objet de traitements informatisés pour la gestion du Compte, pour des opérations de prospection commerciale, pour des études statistiques, pour l'évaluation du risque, pour la sécurité et la prévention de la fraude, pour le recouvrement, ainsi que pour la lutte contre le blanchiment de capitaux, contre le financement du terrorisme et contre les abus de marché.

Le Client a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale.

Aux termes de l'article L. 511-33 du CMF, la Banque est tenue par le secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle d'un juge pénal.

En outre, le Client autorise la Banque à communiquer les renseignements utiles le concernant à tout intermédiaire dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution des Ordres, à des tiers pour des besoins de gestion ou à des sous-traitants ainsi qu'à ses courtiers et assureurs.

Le Client autorise ainsi la communication des informations le concernant à d'autres entités du Groupe APICIL pouvant intervenir dans la gestion du dossier Client. Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorise à fournir les informations le concernant.

Le Client peut exercer à tout moment son droit d'accès, de rectification et d'opposition relatif aux informations le concernant en s'adressant à la Banque.

Pour la réalisation des ordres de virement, des données personnelles du Client sont transmises à la Banque du bénéficiaire du virement, que celle-ci soit ou non située dans l'Union européenne. Les opérations de virement utilisant le réseau SWIFT peuvent conduire au transfert des données hors de l'Union européenne.

Le Client considéré comme une « US Person » et/ou non résident fiscal (cf. article 12.2 des présentes Conditions Générales) autorise expressément la Banque à divulguer directement ou indirectement à l'Administration fiscale toutes les informations le concernant.

15 - Obligations à la charge du Client

Le Client déclare et s'engage à :

- n'être frappé d'aucune interdiction ou incapacité à s'engager dans les termes des Conditions Générales au regard du droit français, de son droit national et/ou du droit de son pays de résidence,
- ne pas être limité dans la mise en œuvre des opérations prévues par les termes des Conditions Générales du fait de son régime matrimonial et avoir la libre disposition des sommes qu'il dépose sur le Compte,
- ne pas agir pour le compte d'un tiers, sauf informations contraires communiquées à la Banque,
- respecter les dispositions contractuelles, légales, fiscales et réglementaires applicables aux opérations effectuées dans le cadre des Conditions Générales et communiquer à la Banque les documents nécessaires à l'exécution par celle-ci de ses obligations contractuelles, légales, fiscales et réglementaires,
- ne pas faire usage d'une information privilégiée au sens de la législation et de la réglementation relative au délit et au manquement d'initié,
- avoir communiqué à la Banque, notamment via le document intitulé « Préconisations patrimoniales » et « Bilan Patrimonial » des informations exactes et exhaustives, entre autres sur sa situation personnelle et financière (situation de famille, résidence fiscale, domicile, patrimoine, capacité à subir des pertes...), sur ses objectifs, et sur sa capacité à apprécier les caractéristiques et supporter les risques des opérations entrant dans le cadre des Conditions Générales. Le Client s'engage à informer la Banque par courrier avec diligence en cas de modification d'un de ces éléments.

Un Client, personne morale, est en plus soumis aux obligations suivantes :

- n'effectuer que des transactions conformes à ses statuts,
- informer la Banque dans les meilleurs délais en cas d'altération significative de sa situation financière, de modification de sa capacité à agir (redressement ou liquidation judiciaire...), de son objet social ou de sa forme juridique,

- informer la Banque avec diligence et par écrit en cas de cessation de fonction d'un de ses représentants légaux. Le Client s'engage à ne pas contester les opérations effectuées à l'initiative de l'un de ses représentants légaux pour lequel le Client n'aurait pas informé préalablement la Banque par écrit de la cessation de fonction et déclare en assumer l'entière responsabilité.

16 - Devoir de vigilance de la Banque

La Banque est tenue, en raison des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit, de s'informer auprès du Client en cas d'opérations apparaissant inhabituelles du fait notamment de leurs modalités, de leur montant, ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

La Banque est également tenue de déclarer les sommes et opérations qui pourraient provenir notamment d'un trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne, de la corruption, d'activités criminelles organisées, qui pourraient participer au financement du terrorisme, de fraude fiscale, ou les sommes et opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire apparaît douteuse.

Par ailleurs, la Banque est soumise à des obligations, notamment de vigilance, en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Dans le cadre de son obligation de vigilance, la Banque pourra être amenée à demander au Client la communication de documents supplémentaires à tout moment.

17 - Responsabilité

17.1 Responsabilité générale de la Banque

La Banque, sauf exceptions prévues par les présentes Conditions Générales ou par les Conditions Particulières, ne sera responsable envers le Client que dans le cas de faute intentionnelle et/ou de faute grave commise dans l'exercice de ses activités professionnelles, par elle ou par ses préposés (administrateurs et employés). Sauf dispositions légales contraires, elle ne sera pas responsable envers le Client pour ses fautes simples ou erreurs éventuelles dans l'exécution (y compris l'inexécution ou l'exécution incorrecte, incomplète ou tardive) de ses obligations contractuelles et/ou extracontractuelles, envers le Client.

S'agissant des Clients Professionnels, si la responsabilité de la Banque est engagée, la Banque ne répond que de la perte d'intérêts à moins que son attention n'ait été attirée par écrit sur les risques d'un dommage plus étendu pour une opération donnée. Toutefois, la responsabilité éventuelle de la Banque à l'égard du Client Professionnel ne donnera en aucun cas lieu à une indemnité quelconque pour le dommage indirect ou accessoire, de nature financière, commerciale ou d'une autre nature, causé par une faute ou par une erreur de la Banque ou de ses préposés (par exemple une perte de bénéfice ou de clientèle, une augmentation des coûts, une perturbation du planning, etc.), et ce même si la Banque avait été prévenue de l'éventualité d'un tel dommage.

Tout cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil ou toute mesure prise par les autorités françaises ou étrangères affectant, directement ou indirectement, l'exécution par la Banque de ses obligations a pour effet de suspendre et, le cas échéant, de supprimer, l'obligation d'exécution pesant sur la Banque, sans que celle-ci ne soit responsable du retard, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution.

17.2 Responsabilité en matière de renseignements et de conseils

La Banque ne fournit aucun conseil en matière juridique ou fiscale et recommande au Client de recourir aux conseils d'un expert juridique et/ou fiscal, ou le cas échéant, de se rapprocher du Centre des impôts compétent. Par conséquent, la Banque n'assume aucune responsabilité dans ce contexte, et notamment pour des conseils relatifs à la nature et aux conséquences fiscales des placements ou à l'administration des avoirs du Client par la Banque.

18 – Conditions Tarifaires Générales applicables

L'ensemble des opérations effectuées par le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) auprès de la Banque est soumis à des conditions tarifaires précisées dans un document intitulé « Conditions Tarifaires Générales ». Lors de la demande d'ouverture du Compte, le document en vigueur est remis au Client, qui reconnaît en avoir reçu un exemplaire et en accepter les termes.

Le Client est redevable envers la Banque de tous les frais, commissions, honoraires, intérêts, impôts et taxes engendrés par l'utilisation du Compte et des éventuels services liés. Le Client autorise la Banque à prélever automatiquement sur le Compte ces montants.

19 – Modifications des Conditions Générales et évolution des Conditions Tarifaires Générales

La Banque peut prendre l'initiative de modifier les termes des présentes Conditions Générales et/ou les Conditions Tarifaires Générales afin de, notamment, tenir compte des modifications législatives ou réglementaires, des usages de la place, de la situation du marché et de la politique de la Banque. Tout projet de modification des Conditions Générales et/ou des Conditions Tarifaires Générales est communiqué au Client sur papier ou sur tout autre support durable au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée.

Le Client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à la Banque, avant la date d'entrée en vigueur proposée de cette modification, qu'il ne l'acceptait pas. Les nouvelles Conditions Générales modifiées remplacent alors toutes les versions antérieures.

Si le Client refuse la modification proposée, il peut résilier les Conditions Générales sans frais, avant la date d'entrée en vigueur proposée de la modification. La demande de résiliation doit se faire par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise au siège social de la Banque.

Toute mesure législative ou réglementaire ayant pour effet de modifier les Conditions Générales est applicable de plein droit dès sa date d'entrée en vigueur.

20 – Cessibilité

La Banque est seule autorisée à céder tout ou partie de ses droits et obligations nés des relations entre la Banque et le Client, y compris dans le cadre d'une restructuration (par apport, transfert, fusion, scission, changement de contrôle, ou autrement), sans modification des conditions substantielles régissant ses relations avec le Client ni disparition des sûretés qui s'y rapportent et qui sont expressément réservées, ce que le Client accepte.

21 – Archivage et preuve

Indépendamment de la nature ou du montant de l'acte juridique à prouver, la Banque peut toujours, en matière civile ou commerciale, administrer la preuve au moyen d'une copie

ou d'une reproduction du document original (y compris, le cas échéant, une reproduction d'une communication électronique). Sauf preuve contraire apportée par le Client, la copie ou la reproduction ont la même force probante que l'original.

Conformément à l'article 1366 du Code civil, la Banque et le Client conviennent irrévocablement que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemplaire original de la Banque pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemplaire du Client serait établi sur support papier.

L'exemplaire électronique vaudra pour la Banque exemplaire original écrit signé.

La Banque conserve ses livres, pièces comptables, correspondance et archives pendant une durée de dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle un document a été établi ou reçu.

Le Client qui souhaite obtenir une information ou la copie d'un justificatif doit en faire la demande avant l'échéance des dix ans.

Les livres et documents, y compris les reproductions micrographiques et les enregistrements informatiques de la Banque, seront considérés comme probants jusqu'à preuve contraire.

22 – Mécanismes de garantie des dépôts

La Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (voir l'Annexe 1).

23 – Contrôle de GRESHAM Banque

GRESHAM Banque est placée sous la supervision :

- de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 61, rue Taitbout, 75009 Paris,
- de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), sise 17, place de la Bourse, Paris Cedex 75082.

24 – Réclamations éventuelles – Médiateur

Le Service Clients est à la disposition du Client pour répondre à toute demande d'informations et traiter les éventuelles réclamations. Si la réponse apportée ne donne pas satisfaction au Client, celui-ci peut s'adresser par courrier au Département Conformité de la Banque ou porter réclamation via le site Internet de la Banque 20 rue de la Baume 75008 Paris.

Si le Client n'est pas satisfait de la réponse apportée à sa réclamation, il peut s'adresser, gratuitement :

- soit au médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française, par voie postale à Monsieur le Médiateur - CS 151 - 75422 Paris Cedex 9 ou en déposant votre réclamation sur le site internet <http://lmediateur.fbf.fr> (onglet « accéder au formulaire »),
- soit au médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers, par courrier postal à l'attention de Madame la Médiatrice - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 2 ou par formulaire électronique accessible sur le site internet de l'AMF, <http://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF/Presentation> (>Saisir le médiateur), votre choix étant définitif pour ce litige.

Le médiateur est chargé de recommander des solutions aux litiges avec des clients personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Le médiateur est saisi par lettre écrite du Client. Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription pendant ce délai. La procédure de médiation est gratuite. Les constatations et les déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites, ni invoquées dans le cadre d'une procédure judiciaire sans l'accord des parties.

25 – Clause de divisibilité

Au cas où une disposition des Conditions Générales se révélerait nulle ou serait réputée non écrite, en tout ou partie, la validité du reste des Conditions Générales ne s'en trouverait pas affectée.

26 – Loi applicable – Jurisdiction compétente

Les Conditions Générales sont soumises à la loi française et doivent être interprétées selon le droit français.

Tout litige opposant la Banque à un Client sera soumis au Tribunal compétent.

TITRE 2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU COMPTE DE DÉPÔT

27 – Dispositions relatives aux services de paiement

Les services de paiement proposés par la Banque et objets du présent Chapitre sont uniquement les virements, les prélèvements, les Titres Interbancaires de Paiement (TIP) et les chèques. La délivrance de chéquiers et l'émission de chèques sont traitées au Chapitre 27.

27.1 Définitions

- **Jour ouvrable** : jour au cours duquel la banque du payeur ou celle du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement,
- **Moyens de paiement SEPA** : il s'agit des instruments de paiement européens (SEPA : Single Euro Payments Area) qui remplacent leurs équivalents nationaux. SEPA s'applique aux virements et prélèvements, nationaux ou transfrontaliers.

27.2 Opérations au crédit du Compte

- **Virements reçus** : la Banque crédite les fonds sur la base des coordonnées bancaires figurant sur l'ordre de virement. Les virements reçus sont crédités sur le Compte du Client le jour de réception des fonds par la Banque ou après réalisation des contrôles que la Banque est tenue d'opérer dans le cadre de la réglementation. Si le jour de réception des fonds n'est pas un jour ouvrable, ils sont mis à disposition du Client le jour ouvrable suivant.

Dans le cas où le Client ne dispose pas d'un Compte ouvert dans la devise du virement, la Banque effectue le change.

- **Encaissement de chèques dont le Client est bénéficiaire** : après traitements et contrôles, le Compte du Client est crédité du montant du chèque libellé en euros sous réserve de paiement effectif par l'établissement tiré. En cas d'impayé, quelle que soit la date à laquelle il est constaté, la Banque procède à l'annulation de l'encaissement et débite le Compte du Client. La Banque se réserve le droit de refuser les chèques non conformes aux normes en vigueur dans la profession.

Les frais et commissions éventuellement perçus par la Banque sont précisés dans les Conditions Tarifaires Générales.

Les chèques non libellés en euros ne sont crédités au Compte du Client qu'après encaissement effectif par le correspondant de la Banque.

27.3 Opérations au débit du Compte

Les opérations au débit du Compte du Client sont réalisées par la Banque sous réserve :

- que le Compte soit suffisamment approvisionné,
- que le Compte ne soit pas bloqué,
- que les informations nécessaires à l'exécution de l'opération aient été préalablement fournies par le Client.

27.3.1 Avis de prélèvement et Titres Interbancaires de Paiement (TIP)

Modalités

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) peu(ven)t solliciter la mise en place de règlements par prélèvement automatique ou TIP d'un créancier habilité à en émettre.

TIP

La signature du Client apposée sur le TIP emporte son consentement à l'opération. Lors du premier règlement, le Client adresse également à son créancier ses coordonnées bancaires internationales (IBAN et BIC). Les paiements par TIP sont exécutés dans les 3 jours ouvrables suivant le jour de la réception du TIP par la Banque.

Prélèvements SEPA

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) peut notamment demander la mise en place de prélèvements SEPA. Le prélèvement SEPA repose sur un formulaire unique adressé par le débiteur à son créancier. Il est accompagné du BIC et de l'IBAN du débiteur. Le créancier conserve et archive le mandat signé sous sa seule et exclusive responsabilité.

Le mandat peut être récurrent ou ponctuel (à usage unique) et est identifié par une « référence unique du mandat » (RUM) fournie par le créancier. Un mandat récurrent pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois devient caduc et ne peut plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, un nouveau mandat devra être signé.

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) peu(ven)t révoquer le mandat qu'il(s) a(ont) octroyé à son(leur) créancier en suivant la procédure de ce dernier. Il est fortement recommandé de tenir la Banque informée de cette révocation.

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) peu(ven)t également, par courrier envoyé à la Banque, refuser l'utilisation des prélèvements SEPA : la Banque procèdera alors au rejet de tout prélèvement SEPA qui se présenterait sur le Compte du Client. Lorsque, préalablement au prélèvement SEPA, il y avait un prélèvement national, la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrées et les oppositions que le Client a effectuées avant l'entrée en vigueur du prélèvement SEPA conservent leur validité.

Annulation d'une autorisation de prélèvement

Le Client peut annuler l'autorisation d'un prélèvement par écrit transmis au créancier dans un premier temps, puis à la Banque dans un second temps.

Révocation et demande de remboursement

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) a(ont) la possibilité :

- d'adresser à la Banque une demande écrite de révocation du prélèvement ou du TIP. Cette demande, qui ne met pas fin pour autant à une autorisation de prélèvement, doit être parvenue à la Banque au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds,

- à partir du jour convenu pour le débit des fonds, de présenter par écrit à la Banque une demande de remboursement d'un prélèvement ou d'un paiement par TIP exécuté en vertu d'une autorisation valide. Cette possibilité est offerte au Client dans le cas où l'opération paraît inhabituelle ou excessive par rapport aux dépenses passées du Client et si l'autorisation de paiement ne spécifie pas le montant exact de l'opération.

La demande doit être transmise par écrit à la Banque avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque soit rembourse le montant de l'opération de paiement, soit justifie son refus auprès du Client.

Dans tous les cas, il est souhaitable que le Client prenne contact avec le bénéficiaire pour éviter tout éventuel litige entre ce dernier et le Client.

Le cas échéant et selon les Conditions Tarifaires Générales, la Banque pourra facturer au Client des frais afférents à la révocation.

27.3.2 Virements émis

Modalités

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) peu(ven)t demander à la Banque l'émission de virements occasionnels ou la mise en place de virements permanents. Pour ce faire, il doit adresser à la Banque un ordre écrit, daté et signé préalable précisant l'identité et le compte du bénéficiaire. Un exemplaire original des coordonnées bancaires du bénéficiaire doit être joint à la demande, au format international (format utilisé notamment dans le cadre de SEPA et composé de l'identifiant IBAN, du compte du bénéficiaire et de l'identifiant BIC de la banque du bénéficiaire).

Délais d'exécution d'un virement

Le délai d'exécution du virement court de la réception de l'ordre jusqu'au crédit du compte de la banque du bénéficiaire. Si le moment de réception de l'ordre n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Si le Client et la Banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné, le moment de réception est réputé être le jour convenu, ou le jour ouvrable suivant si le jour convenu est non ouvrable. Les virements sont crédités à la banque du bénéficiaire dans les conditions suivantes :

- pour les virements effectués vers une banque située au sein de l'Espace Économique Européen et libellés en Euros, le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement. Ce délai peut être prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les opérations de paiement ordonnées sur support papier,
- pour les virements émis vers une banque située au sein de l'Espace Économique Européen et libellés dans une devise d'un État partie de l'Espace Économique Européen autre que l'Euro, le délai maximal d'exécution est de 4 jours à compter de la date de réception de l'ordre,
- pour les ordres de virement émis vers une banque située en dehors de l'Espace Économique Européen ainsi que pour les ordres de virement émis dans une devise n'appartenant pas à l'un des États de l'Espace Économique Européen, les opérations sont effectuées dans les meilleurs délais possibles.

Cependant, la Banque peut être amenée à différer le transfert des fonds du fait de la mise en œuvre des contrôles réglementaires. La Banque se réserve notamment le droit de demander au Client tout justificatif portant sur le bénéficiaire.

Révocation d'un virement

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) peut révoquer un virement occasionnel ou permanent par un écrit communiqué à la Banque au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

27.4 Refus d'exécution d'une opération par la Banque

Lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au Client dans les délais prévus par la réglementation, sauf disposition législative contraire.

Dans le cas où le refus est objectivement motivé (provision insuffisante par exemple), la Banque peut imputer des frais au Client pour la notification selon les Conditions Tarifaires Générales.

27.5 Opération de service de paiement non autorisée ou mal exécutée

Le Client utilisateur de services de paiement signale, sans tarder, à la Banque une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit. Lorsque la Banque est responsable de l'opération non autorisée ou mal exécutée, elle restitue sans tarder son montant à l'utilisateur. Si besoin, et selon le cas, elle :

- rétablit le Compte débité du payeur dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu (et rembourse le cas échéant les éventuels frais prélevés),
- crédite le compte du bénéficiaire du montant correspondant.

Si la Banque obtient la preuve que l'opération litigieuse a été autorisée par le Client ou que le Client a agi frauduleusement, elle peut refuser le remboursement ou annuler le remboursement effectué.

La responsabilité de la Banque ne pourra pas être recherchée :

- s'agissant d'un virement émis, si la Banque justifie qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les conditions spécifiées au présent Chapitre,
- s'agissant d'un virement reçu, si la Banque justifie qu'elle a bien porté les fonds au crédit du Compte du Client dans les conditions spécifiées au présent Chapitre,
- si les coordonnées bancaires du bénéficiaire communiquées par le Client à la Banque sont erronées. La Banque n'est pas tenue de vérifier que le compte stipulé par le Client comme étant destinataire des fonds a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par le Client,
- dans le cas d'obligations réglementaires s'imposant à la Banque ou aux autres prestataires de services de paiement concernés.

28 – Spécificités relatives à la délivrance et à l'émission des chèques

Les Clients sont susceptibles de disposer de chèquiers et d'émettre des chèques dans les Conditions fixées par la Convention et les textes qui gouvernent en la matière.

28.1 Délivrance des formules de chèques

La Banque ne délivre de chéquier qu'après avoir interrogé le Fichier Central des Chèques. La Banque peut refuser de délivrer au Client des formules de chèques. Les formules de chèques sont, au choix du Client :

- soit remises à celui-ci par un Conseiller Patrimonial,
- soit expédiées à son domicile par courrier recommandé avec avis de réception. Les chèquiers sont renouvelés sur demande du Client.

La Banque peut à tout moment demander au Client la restitution des formules de chèques délivrées.

28.2 Émission des chèques

Les chèques permettent au Client ou à son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) d'effectuer des paiements. Les chèques sont valides pendant un an à compter de leur date d'émission, durée augmentée des délais de présentation (8 jours pour un chèque émis et payable en France métropolitaine).

28.3 Contrôle par le Client de l'existence de la provision du chèque

Le Client doit s'assurer, préalablement à l'émission du chèque, de l'existence de la provision et de sa disponibilité. La provision est une créance du Client sur la Banque résultant des sommes en dépôt sur le Compte ou des concours de crédit accordés par la Banque.

Le Client doit veiller à maintenir la provision et sa disponibilité jusqu'à la présentation du chèque au paiement. Le retrait de la provision postérieurement à l'émission dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui est sanctionné pénalement.

28.4 Émission d'un chèque sans provision

La Banque peut refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante. Préalablement au rejet, la Banque informe par lettre le Client des conséquences potentielles du défaut et des moyens par lesquels il peut régulariser la situation. En cas de décision de rejeter le chèque, la Banque adresse au Client par lettre recommandée avec avis de réception une injonction par laquelle elle l'informe :

- qu'il lui est interdit d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds sur tout établissement bancaire situé en France jusqu'à régularisation du défaut ou en l'absence de régularisation pendant 5 ans,
- qu'il doit restituer à toutes les banques en France dont il est client les formules de chèques qui seraient détenues par lui-même ou par ses éventuels mandataires ou représentants légaux.

La Banque en informe en outre les éventuels mandataires ou représentants légaux. Lorsque l'incident de paiement concerne un Compte collectif, tous les titulaires sont frappés d'interdiction d'émettre des chèques, pour l'ensemble de leurs Comptes, sauf si les titulaires ont préalablement d'un commun accord désigné l'un d'entre eux pour être frappé d'interdiction d'émission de chèques sur tous ses Comptes (les autres titulaires n'étant alors interdits d'émission de chèques que sur le Compte).

L'émission d'un chèque sans provision a pour conséquence l'inscription des personnes faisant l'objet de l'interdiction aux fichiers FCC (Fichier Central des Chèques) et FNCI (Fichier National des Chèques Irréguliers) tenus par la Banque de France.

Les frais qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du Client selon les Conditions Tarifaires Générales.

28.5 Régularisation d'un incident de paiement

Le Client doit régulariser sans délai tout incident de paiement. Pour ce faire, il doit, selon la réglementation en vigueur, régler le montant du chèque impayé ou constituer auprès de la Banque une provision suffisante et disponible destinée à son règlement. Si le montant du chèque a été réglé entre les mains du bénéficiaire, le Client justifie du paiement par la remise dudit chèque à la Banque ; si le chèque a été réglé lors d'une nouvelle présentation, le Client en fait état auprès de la Banque. Le Client peut également

constituer une provision suffisante et disponible affectée au paiement effectif du chèque. Cette provision bloquée redevient disponible à l'issue d'un délai d'un an si elle n'a pas été utilisée par l'effet d'une nouvelle présentation du chèque impayé, ou immédiatement lorsque le Client justifie du règlement par la remise du chèque impayé à la Banque.

Après régularisation de tous les incidents survenus sur le Compte, la Banque délivre au Client une attestation. Dans les deux jours ouvrés suivant la justification de la régularisation, la Banque en avise la Banque de France. S'il ne fait pas l'objet d'une interdiction judiciaire ou bancaire émanant d'un autre établissement, le Client retrouve la faculté d'émettre des chèques. La législation relative au surendettement des particuliers prévoit par ailleurs que l'effacement d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé vaut régularisation de l'incident de paiement. Pour bénéficier de cette mesure, le Client doit remettre à la Banque l'original de l'attestation établie selon le cas par la commission de surendettement ou le juge de l'exécution, précisant que l'incident de paiement est régularisé. La Banque en avise la Banque de France dans les deux jours ouvrés.

La Banque de France annule la déclaration d'incident de paiement sur la demande de la Banque :

- lorsque le refus de paiement ou l'avis de non-paiement résulte d'une erreur de la Banque,
- ou lorsqu'il est établi par le Client qu'un événement qui n'est pas imputable à l'une des personnes habilitées à tirer des chèques sur le Compte a entraîné la disparition de la provision.

28.6 Certificat de non-paiement

La Banque adresse conformément à la législation en vigueur au porteur du chèque impayé un certificat de non-paiement lui permettant d'exercer ses droits de recours contre l'émetteur. Cette délivrance donne lieu à la facturation de frais au Client émetteur du chèque selon la tarification en vigueur mais est gratuite pour le porteur.

28.7 Opposition au paiement d'un chèque

Conformément à la loi, il n'est admis d'opposition qu'en cas de perte, vol, utilisation frauduleuse, redressement ou liquidation judiciaires du porteur. Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur l'un de ces motifs expose le Client à d'éventuelles sanctions pénales, outre la mainlevée judiciaire de l'opposition. En cas de perte ou de vol de chèque(s) ou chèque(s) libellé(s) ou non à l'ordre d'un bénéficiaire, le Client doit faire opposition auprès de la Banque par tout moyen et dans les meilleurs délais en indiquant obligatoirement le motif de l'opposition et, s'il le(s) connaît, le(s) numéro(s) du(es) chèque(s) concerné(s). Une opposition effectuée verbalement doit être confirmée dans les meilleurs délais par un écrit, quel qu'en soit le support, adressé à la Banque spécifiant le motif de l'opposition. Une opposition non motivée ou fondée sur un motif autre que ceux prévus ci-avant est sans effet à l'égard de la Banque qui en informera le Client.

À défaut de confirmation écrite, les chèques se présentant au paiement sont soit payés, soit rejetés pour provision insuffisante. Si le vol ou la perte a lieu en dehors des horaires d'ouverture de la Banque, le Client doit effectuer une déclaration par téléphone auprès du Centre National d'Appel des Chèques Perdus ou Volés accessible 24h/24 au numéro suivant : 08 92 68 32 08, (0,35 €/minute + le prix d'un appel). La Banque doit ensuite être avertie dans les meilleurs délais et recevoir une confirmation écrite de l'opposition pratiquée par le Client.

La Banque est tenue de bloquer la provision d'un chèque faisant l'objet d'une opposition jusqu'à ce qu'il soit statué sur la validité de cette opposition ou jusqu'à l'expiration du délai de prescription du chèque.

28.8 Recommandations sur la détention et sur l'utilisation du chéquier

- Noter les numéros des chèques en sa possession ; en limiter le nombre.
- Conserver ses chèquiers en évitant de les regrouper avec ses pièces d'identité, et dans la mesure du possible en lieu sûr.
- Rédiger les chèques sans rature ni surcharge.
- Ne pas signer par avance de chèque vierge.
- Ne pas rédiger de chèque avec de l'encre effaçable. Utiliser de préférence un stylo à bille à encre noire.
- Ne laisser aucun espace devant les sommes en chiffres et en lettres, laisser le minimum d'espace entre les chiffres et entre les mots. Rayer l'espace non utilisé.

- Libeller systématiquement et clairement le nom du bénéficiaire (ou veiller à ce que le bénéficiaire le complète). Rayer l'espace non utilisé. Ne jamais laisser cette zone en blanc.
- Si le chèque est rempli par une imprimante, ne le signer qu'après s'être assuré de l'exactitude des mentions portées par l'imprimante.

29 - Intérêts créditeurs éventuels

La Banque peut proposer, sous conditions, à certains Clients une rémunération du solde espèces créditeur. Dans ce cas, la Banque précise par écrit au Client les conditions et modalités de cette rémunération.

30 - Récapitulatif annuel des frais

Au cours du mois de janvier, la Banque adresse au Client un document récapitulatif les sommes perçues par celle-ci au cours de l'année civile précédente au titre des produits et services dont il bénéficie dans le cadre de la gestion de son Compte de dépôt.

ANNEXE I

GARANTIE DES DÉPÔTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de GRESHAM Banque est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

⁽¹⁾ **Limite générale de la protection :** Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du CMF (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.

Gresham Banque opère également sous la marque Intencial Patrimoine.

Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

⁽²⁾ **Principaux cas particuliers :** Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et

les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un Client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 3 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

⁽³⁾ **Indemnisation :** Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du CMF. Ce délai de sept jours ouvrables concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation inter vient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

ANNEXE 2

MODÈLE DE FORMULAIRE DE RÉTRACTATION PRÉVU PAR L'ARTICLE L. 341-16 DU CMF

Rétractation de quatorze (14) jours : le(s) titulaire(s) bénéficie(nt) de ce délai pour se rétracter, sans pénalité, sans frais et sans être tenu(s) d'indiquer les motifs de sa(leur) décision. Le délai de rétractation court à compter de la date de signature du contrat. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié (ou chômé) est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Dans l'hypothèse d'une pluralité de titulaires, la rétractation peut être exercée par l'un quelconque des titulaires en cas de solidarité active et passive (compte joint) mais elle doit être exercée par tous les titulaires dans les autres cas. Le modèle du formulaire de rétractation est disponible ci-dessous.

Cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à GRESHAM Banque :

Monsieur le Directeur – GRESHAM Banque – 20, rue de la Baume – CS 10020 – 75383 PARIS Cedex 08

Je (nous) soussigné(s),

Client 1 (titulaire)

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Client 2 (co-titulaire)

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Déclare(ons) renoncer à la prestation proposée par voie de démarchage ou à distance pour laquelle j'ai (nous avons) signé les Conditions Générales.

Veillez agréer, Monsieur, mes (nos) salutations distinguées.

Fait à : _____

Le : _____

Signature du Client 1

Signature du Client 2

NOTES

WWW.GRESHAM.FR

GRESHAM, une marque APICIL